



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

## ARRETÉ 38-2024

### Portant sur la réglementation de la circulation – Manifestation « Course Entre Golf et Vigne »

#### **Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac**

**Vu** les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

**Vu** la déclaration écrite présentée par monsieur TARTAS Rémi représentant l'association Course Nature SAINT SULPICE ET CAMEYRAC située 19 Chemin de Fouquey à SAINT-LOUBES 33450 ;

**Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive « Course Entre Golf et Vignes » composée de deux parcours, le 10 mars 2024 sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC – 33450, il convient de réglementer la circulation ;**

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Il est accordé un usage privatif de la chaussée aux participants de la course « Entre Golf et Vignes » le 10 mars 2024 dont les détails sont les suivants :

### **A) Premier tronçon - De 09 heures 10 minutes à 14 heures 30 minutes:**

*La circulation sera interdite à la circulation aux axes suivants :*

- - Rue de la Villotte,

### **B) Deuxième tronçon - De 09 heures 10 minutes à 10 heures 45 minutes:**

1 - La circulation sera interdite à la circulation aux axes suivants :

- - Rue de l'hôtel de ville entre l'intersection rue des Anciens Combattants et Place du Canton.
- - Route du Stade,
- - Chemin large entre Route du stade et Chemin de la Peyrette et du Gros Chêne.
- - Promenade de la Lande.
- - Chemin du bois Mazan.
- - Route de la Borde.
- - Allée de la Borde.
- - Allée du Grand Bois.

2 - Pour faciliter le passage des coureurs et sécuriser le parcours, des signaleurs seront positionnés aux intersections suivantes :

- Route du stade – Chemin Large.
- Allée de la Pépinière – Chemin large
- Promenade de la Lande – Route de la Borde – Route du bois MAZAN.
- Allée de Canteranne – Route de la Borde.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- 3 - Pour les usagers de la route, des panneaux de déviations seront positionnés aux intersections suivantes :
- D13 – Rue de Pey de Bos
  - D13 – Rue des anciens Combattants.
  - Place du Canton – Route du stade.

**B) Troisième tronçon du parcours – De 09 heures 50 minutes à 11 heures 15 minutes :**

- 1 - La circulation sera interdite à la circulation sur les axes suivants :
- Route de la Borde.
  - Allée de la Borde.
  - Allée de la Gravette.
  - Allée de la Reine.
  - Chemin la Pargaud.
  - Chemin de la Grave.
  - Rue du plantier Gorion.
  - Allée du Moulin d'Andreau.
- 2 - Pour faciliter le passage des coureurs et sécuriser le parcours, des signaleurs seront positionnés aux intersections suivantes :
- Route de la borde – chemin du Bois Mazan.
  - Allée de la Borde – Allée du Grand Bois.
  - Bois des jeunes – Allée du Grand bois.
  - Allée du golf – Allée de la Gravette.
  - Allée de la Reine – Chemin la Pargaud.
  - Chemin la Pargaud – Chemin de la Grave.
  - Chemin de la Grave – D13.

**C) Quatrième Tronçon – de 10 heures à 12 heures 50 minutes.**

La circulation sera interdite sur route de Beauval donnant lieu à la mise en place de déviations pour les intersecions suivantes :

- Route de Beauval – Route de Montussan.
- Route de Badine – Route du petit bois.

Des signaleurs seront positionnés sur les traversés d'axes notamment Route du petit bois, Route de Sablot, Route de Montussan, Route de Laville, Avenue Maucaillou, Rue de la Croix.

**ARTICLE 02 :** Pendant la durée d'interdiction (ou de modification), la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**ARTICLE 03 :** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**ARTICLE 04 :** L'organisateur devra désigner des personnels pour mettre en place et retirer les barrières mis à disposition par la commune afin d'assurer la sécurité lors des traversés des axes et afin de faire respecter l'arrêté. Toutes personnes assurant le passage des participants devront être porteurs d'effets réfléchissants et détenteur d'une copie de l'arrêté pour application.

**ARTICLE 05 :** Le stationnement sur le parking situé Rue de la Vilotte localisé derrière la Mairie de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC est exclusivement réservé aux organisateurs et aux secours.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**ARTICLE 06 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment par **l'affichage sur les lieux pour application.**

L'organisateur restera responsable de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de l'évènement.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 07 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association Course Nature SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC – 19 Chemin de Fouquey  
33450 SAINT LOUBES
  - SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.
  - SDIS 33 - 22 Bd Pierre 1er, 33000 Bordeaux
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc ;
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St-Sulpice-et-Cameyrac ;
  - Monsieur le policier municipal de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Le 12 février 2024

Le Maire

Pierre COTSAS

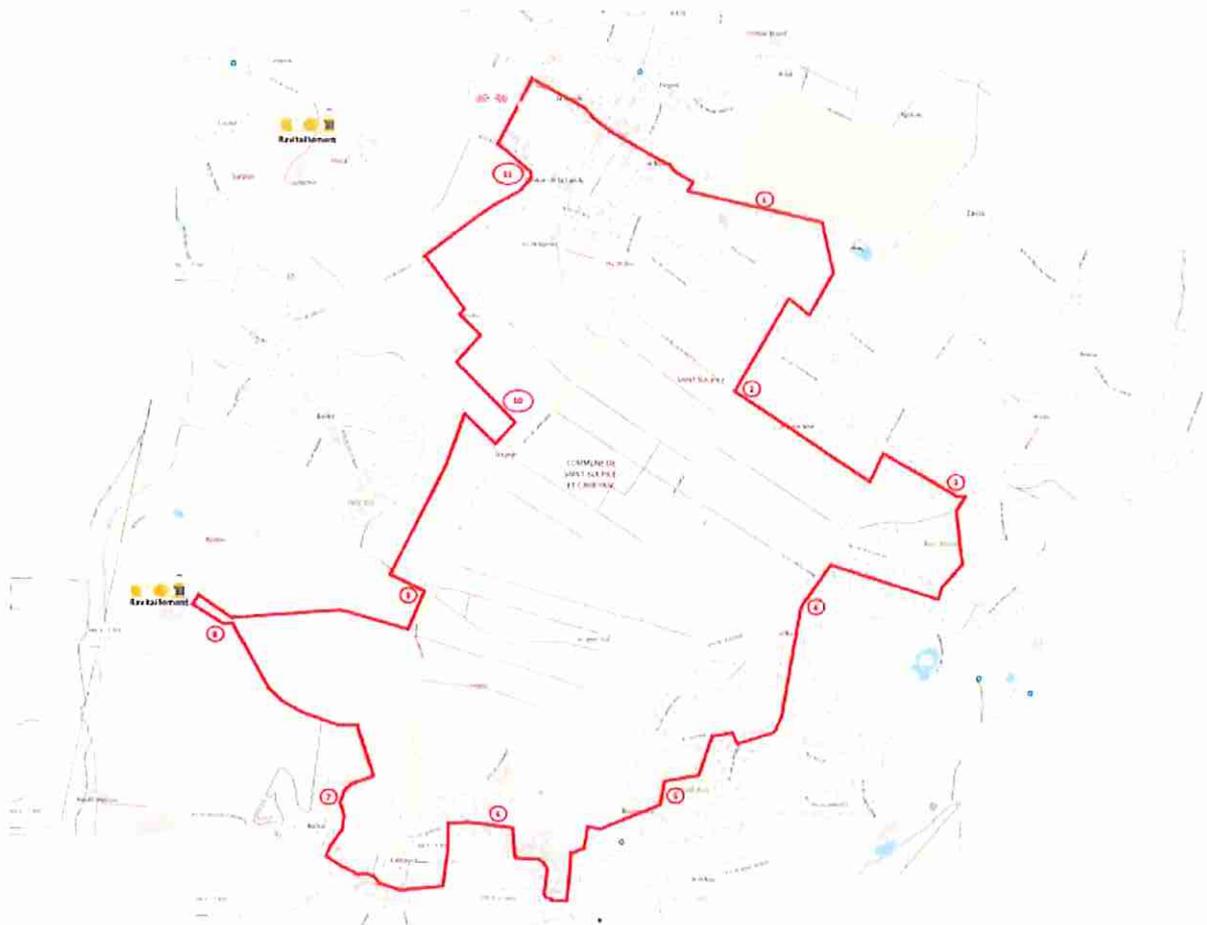




Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**ANNEXE – Arrêté municipal ---2024 – Parcours de l'évènement.**

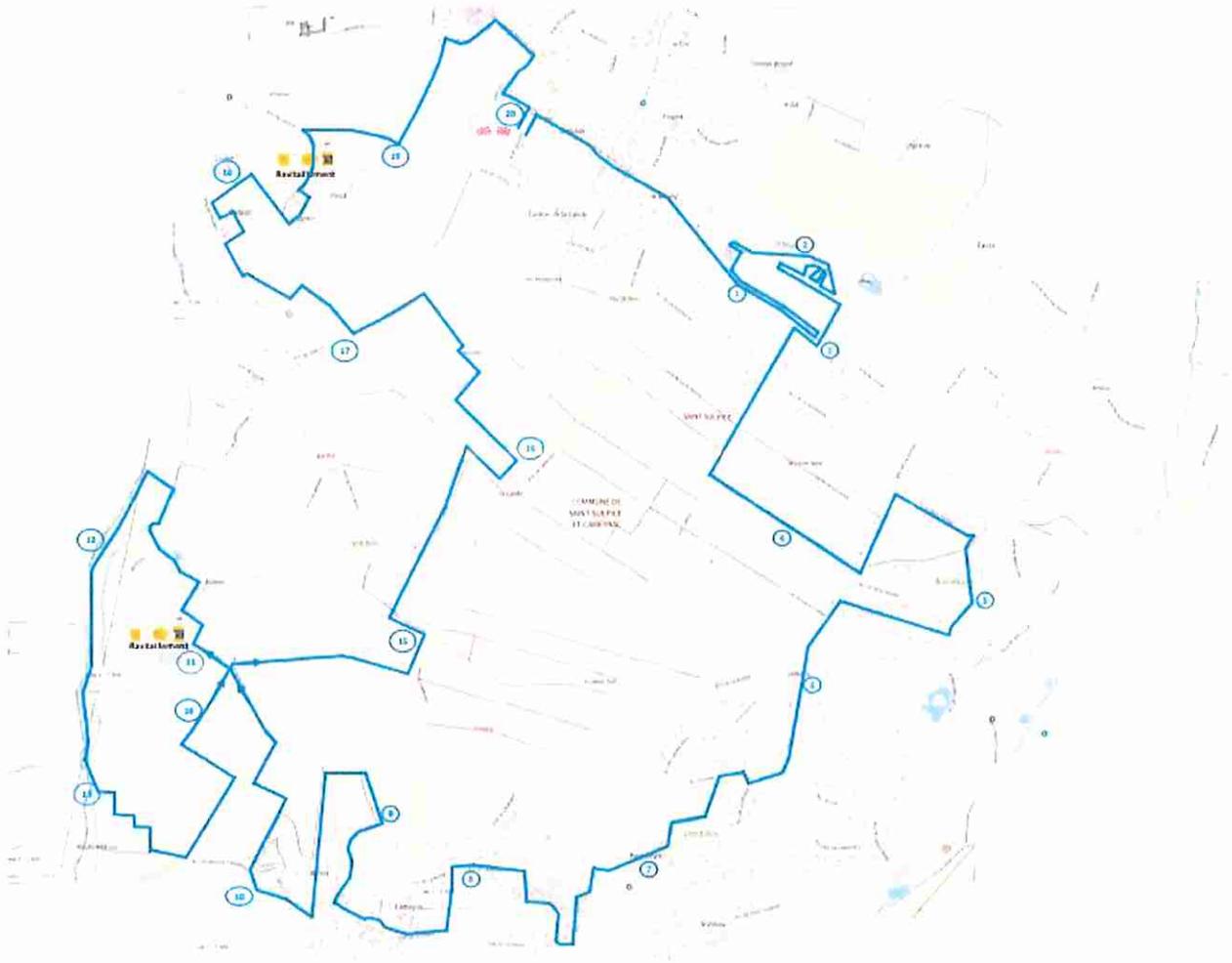
**1 – PARCOURS 11 KM :**





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**2 – PARCOURS 20 KM :**









# EMPLACEMENT DES BARRIERES

|    | ORGANISATION | emplacement  | nombre | de chaque côté de la route       |
|----|--------------|--|--------|----------------------------------|
|    |              | rue de villette                                    | 2      |                                  |
| 1  | DEPART       | rue de la villette/ rue de la croix                | 2      |                                  |
| 2  |              | avenue de l'hotel de ville                         | 2      | positionnées devant le cimetière |
| 3  | ??           | avenue maucaillo/ ave hotel de ville               |        |                                  |
| 4  |              | ave hotel de ville / rue de la ruade               | 1      |                                  |
| 5  |              | ave hotel de ville/ rte du stade inter D13         | 2      |                                  |
| 6  |              | place du canton/ rte du stade                      | 1      |                                  |
| 7  |              | stade/ rte du stade sortie stade                   | 1      |                                  |
| 8  |              | rte du stade/ chemin large                         | 1      |                                  |
| 9  |              | chemin large/ allée de la pépinière                | 2      | une de chaque côté               |
| 10 |              | chemin large/ promenade la lande                   | 1      | une sur la route                 |
| 11 |              | promenade de la lande/ rte de la borde             | 1      | une sur la route                 |
| 12 |              | rte de la borde/ chemin bois mazarin               | 1      | une sur la route                 |
| 13 |              | allée cavalière/ rte de la borde résidence du club |        |                                  |

